

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-215 du 29 juillet 1966 relatif à l'immatriculation des véhicules (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 66-216 du 22 août 1966 interdisant la pratique des bains de mer en certains points du littoral (p. 636).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis relatif aux Sociétés Civiles (p. 636).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Liste des Médecins présents et absents de Monaco en Septembre 1966 (p. 637).

MAIRIE

Avis relatif aux opérations de désinsectisation et de dératisation (p. 637).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 637 à 640).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-215 du 29 juillet 1966 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576, 2934 et 2973 des 11 juillet 1961, 10 décembre 1962 et 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées en application du Code de la Route, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 63-079 du 11 avril 1963;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 28 juillet 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout véhicule appartenant à un agent diplomatique, consulaire ou assimilé, accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain et résidant dans la Principauté, sera immatriculé dans les conditions suivantes sous réserve de l'accomplissement des formalités résultant des accords douaniers franco-monégasques.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963, susvisé, relatives aux caractéristiques générales des plaques d'immatriculation en usage dans la Principauté seront applicables à ces véhicules.

ART. 3.

En ce qui concerne les membres des Corps Diplomatiques, consulaires de carrière ou assimilés, la plaque d'immatriculation sera de couleur verte avec caractères blancs.

Ces caractères seront les suivants :

Pour les Membres du Corps Diplomatique :

C D. 01 à C D. 09

Pour les membres du Corps consulaire de carrière :

Les consulats seront classés par ordre alphabétique et assortis, dans cet ordre, d'un chiffre dit d'identification à partir de 1.

Les plaques d'immatriculation réservées au titulaire de la carte consulaire porteront, après le numéro d'identification du Consulat les lettres CC suivies d'un numéro d'ordre classant les véhicules du Consulat dans l'ordre indiqué par le Service des Relations Extérieures.

Pour les membres des organismes assimilés au Corps Diplomatique :

Les plaques d'immatriculation comporteront deux lettres caractéristiques et l'immatriculation sera complétée par un numéro classant les véhicules de l'organisme entrant dans cette catégorie, selon un ordre indiqué par le Service des Relations Extérieures.

ART. 4.

En ce qui concerne les agents consulaires honoraires, la plaque d'immatriculation sera de couleur bleu avec caractères blancs.

Les plaques d'immatriculation réservées au titulaire de la carte consulaire porteront, après le numéro d'identification du Consulat les lettres CC, suivies d'un numéro d'ordre, classant les véhicules du Consulat dans l'ordre indiqué par le Service des Relations Extérieures.

Une seule immatriculation sera consentie par agent accrédité pour un même consulat.

Les immatriculations de cette série sont assimilées à celles de la série normale et ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de l'achat hors-taxes ou de l'importation en franchise douanière.

ART. 5.

Dès la mise en application des dispositions ci-dessus, l'utilisation des plaques ovales portant les mentions CMD, CD, CC, sera formellement interdite et sera poursuivie conformément à l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 susvisée.

ART. 6.

L'immatriculation des véhicules visés à l'article 3 du présent arrêté, sera exonérée des droits prévus par l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 63-079 du 11 avril 1963.

ART. 7.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne les séries I T ainsi que les règles relatives aux plaques ovales ou portant les sigles CMD et CD.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 août 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-216 du 22 août 1966 interdisant la pratique des bains de mer en certains points du littoral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, et notamment son article 2;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La pratique des bains de mer est interdite le long du Rocher de Monaco, dans la zone comprise entre le port de Fontvieille et l'annexe de la jetée Sud.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent soixante-six.

P. le Ministre d'Etat :
J. BIGER.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 août 1966.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Avis relatif aux Sociétés Civiles.

L'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966 prévoit que les actes de constitution ou de modification de sociétés civiles, ainsi que les derniers actes portant cession d'actions ou de parts

antérieurs à la date de mise en vigueur de la loi, doivent être représentés au service de l'enregistrement (17 rue Princesse Florestine) par le gérant de la Société.

De même, les titres éventuellement émis par les Sociétés civiles doivent être représentés audit service par leur propriétaire ou son mandataire.

Il est rappelé que le délai imparti pour l'accomplissement de ces formalités expirera le 20 septembre 1966.

Dans tous les cas, le défaut de représentation entraînera l'application, indépendamment de sanctions administratives, d'une amende de mille à dix mille francs.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Liste des Médecins présents et absents à Monaco en Septembre 1966.

ALEXANDRE A.	30.67.46	16 au 30
BERNASCONI C.	30.15.75	Absent
BUS J.P.	30.30.49	Absent
CARECCHIO E.	30.69.64	1 au 30
CARTIER-GRASSET J.	30.55.63	1 au 30
CHATELIN C.L.	30.69.00	1 au 25
COUPAYE E.	30.63.63	1 au 30
DE CREMBEUR L.	30.50.93	1 au 30
CROVETTO P.	30.63.17	1 au 15
DARY J.	30.25.09	Absent
DROUHARD J.	30.60.32	1 au 30
DUCHAMP DE LAGENESTE M.	30.66.89	1 au 30
FISSORE A.	30.67.47	1 au 30
FISSORE Odette	82.91.05	1 au 30
FOGLIA J.	30.32.91	1 au 30
FUSINA F.	30.53.54	1 au 30
GIBSON H.	30.83.29	1 au 30
GILLET P.	30.56.44	1 au 15
GIRIBALDI A.	30.64.74	Absent
GRAMAGLIA	30.82.62	1 au 30
GRASSET J.J.	30.53.49	1 au 15
GRIVA J.	30.62.42	1 au 30
IMPERTI A.	30.47.79	19 au 30
LAMURAGLIA P.	30.64.52	20 au 30
LAVAONA F.	30.12.65	10 au 30
MARCHISIO J.L.	30.56.59	Absent
MAURIN E.	30.15.28	11 au 30
MERCIER R.	30.46.14	Absent
ORECCHIA L.	30.66.47	1 au 30
PASQUIER R.	30.51.27	1 au 30
PASTOR J.L.	30.66.15	15 au 30
PINATZIS Ph.	30.64.90	1 au 30

ROBERTS D.	30.65.72	
	82.20.83	Absent
SIMON J.	30.69.20	1 au 30
SOLAMITO J.	30.66.51	1 au 30

MAIRIE

Avis relatif aux opérations de désinsectisation et de dératissage.

Le Maire fait connaître à la population que des opérations de désinsectisation (destruction des cafards et des larves de moustiques) et de dératissage, se dérouleront les 24, 25, 29 et 30 août 1966, dans les égouts de la Principauté.

Des boîtes de poudre à base de Lindane seront distribuées aux habitants dont les appartements et locaux sont infectés.

Monaco, le 16 août 1966.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de Francs
(en voie d'augmentation à 8.000.000 de Francs)

Siège Social: Place du Casino - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes de la loi n° 807 du 23 juin 1966, publiée au « Journal de Monaco », du 24 juin même mois, il a été décidé que le capital de la « SOCIÉTÉ

ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » serait augmenté de TROIS MILLIONS DE FRANCS, par la création de SIX CENT MILLE actions nouvelles de CINQ FRANCS chacune, dont la souscription serait réservée à l'ETAT et libérée par lui, dans les trois mois de la publication de ladite loi, avec le versement d'une prime globale de QUARANTE-TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS.

II. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 août 1966, M. le Président du Conseil d'Administration de la société susdite, à cet effet spécialement délégué par délibération authentique, reçue en minute, par le notaire soussigné, le 25 juin 1966, a déclaré QUE LES SIX CENT MILLE actions nouvelles de CINQ FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital sus-analysée, avaient été entièrement souscrites par l'ETAT MONEGASQUE et que lesdites actions avaient été libérées intégralement, tant de leur valeur nominale, soit TROIS MILLIONS DE FRANCS, que de la prime d'émission, soit QUARANTE-TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, au moyen d'un versement en espèces global de QUARANTE-SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, effectué directement par la Trésorerie Générale des Finances de Monaco dans les caisses de la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, au moyen de divers virements bancaires dont les avis d'exécution sont demeurés annexés audit acte.

A l'appui de cette déclaration, il a été annexé, à l'acte sus-analysé, après certification, un état signé du délégué authentique du Conseil d'Administration, contenant le nombre d'actions souscrites, le montant desdites actions et des versements effectués.

III. — Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 22 août 1966, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 août 1966.

Pour extrait conforme.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^o ROGER-FELIX MEDECIN
Docteur en Droit - Notaire
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^o Médecin, notaire à Monaco, le 7 avril 1966, Madame Françoise ROSSI, Veuve de Monsieur Antoine ORRIGO, Commerçante, demeurant à Monaco, 11 rue des Açores, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de un an qui a commencé à courir rétroactivement le 1^{er} avril 1966 pour finir le 31 mars 1967, à Madame Jacqueline GANDOLFO, coiffeuse, épouse de Monsieur Alexandre VERRANDO, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue de Millo, l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et de produits alimentaires ainsi que la vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, situé à Monaco-Condamine, 11, rue des Açores.

Il a été versé par le preneur-gérant, une somme de CINQ MILLE FRANCS comme cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 août 1966.

Signé: R.-F. MEDECIN.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 14 juin 1966, par le notaire soussigné, M^{me} Hermine-Justine Van den BROEK, commerçante, demeurant n^o 19, avenue Princesse Grâce, à Monte-Carlo, divorcée de M. Gaspard

BAKER, a concédé en gérance libre à M^{me} Jacqueline-Céline-Claire JEZEQUEL, épouse de M. Marcel NOWAK, demeurant n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de thé, crémérie, etc... dénommé « SCOTCH TEA HOUSE », sis n° 41, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 15 juin 1966.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 août 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Etude de M^e Aurégliia, notaire à Monaco, du 21 juin 1966, Mme Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée et non remariée, de M. Maurice Jules Marie SERVENT, a donné en gérance libre à Madame Elisa LEPRI, hôtelière, épouse légalement séparée de biens de M. Paride DALL'AGLIO, retraité, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers, l'exploitation du fonds d'hôtel meublé-restaurant dénommé « Hôtel International », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 1966.

Il a été versé un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 août 1966.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro -- MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 17 mars 1966, M. Giacomo-Evaristo STONA, hôtelier et M. Silvano PAGANINI, industriel, demeurant tous deux à Sao Paulo (Brésil), ont acquis conjointement de M. Gaëtan COMINELLI, commerçant demeurant n° 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et de M. Louis-Gino COMINELLI, commerçant, demeurant n° 9, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « ASTORIA », exploité n° 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 août 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds d'hôtel meublé-Restaurant dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); 1, rue des Oliviers, consenti par Madame Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée et non remariée de M. Maurice Jules Marie SERVENT à Mme

Elisa LEPRI, hôtelière, épouse légalement séparée de biens de M. Paride DALL'AGLIO, retraité, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers pour une durée de trois ans, suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 5 juillet 1963, a pris fin le 14 juillet 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 août 1966.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 2 juin 1966 les hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à Mlle ALLIONE Yvonne, demeurant 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, pour un an, sans caution.

Monaco, le 26 août 1966.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 25 juillet 1966 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, le 23 septembre 1966, à 11 heures, au

siège social (Salle Garnier), à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

- 1°) Augmentation éventuelle du capital social par l'incorporation d'une somme de un million de francs prélevée dans la réserve facultative ; attribution éventuelle d'actions gratuites à raison d'une action pour cinq anciennes;
- 2°) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération ;
- 3°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Les pouvoirs confiés par les Actionnaires au mandataire de leur choix pour l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1966 demeurent valables pour l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1966, sauf révocation.

Le Conseil d'Administration.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 17 mai 1966, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », Boulevard du Tenao, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Fr 250,—.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Monaco, le 26 août 1966.